



PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU SAMEDI 05 AVRIL 2014

L’an deux mille quatorze, le CINQ avril à dix heures, les membres du nouveau Conseil Municipal de la commune de Chambon, dûment convoqué, se sont réunis à la mairie en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Présents : BIENACEL Peggy – BRIN Stéphanie – CARIOU Evelyne – DUMERCHAT Mickaël – ENAZOR Sabrina – FRANÇAIS Cyril – GIRARD François – JACQUEMET Jean-Jacques – LEBOYER Christian – MOINEAU Frédéric – PEINTRE Angélique – PISSOT Philippe – QUITIAN Véronique – RIPOLL Sébastien – TWARDOWSKIJ Richard.

Absents-Procurations :

Absents :

Secrétaire de séance : Mme PEINTRE Angélique

Date de la convocation : 1^{er} avril 2014

Membres en exercice : 15

Membres présents : 15

Pouvoirs :

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.



Numéros	SOMMAIRE	Feuillets
-	Présents, Absents, Procurations	
-	Sommaire	
-	Ordre du jour	
-	Compte-rendu	
-	Grille des signatures	
Délibérations		
2014-15	Installation du Conseil municipal : Election du Maire	
2014-16	Installation du Conseil municipal : Détermination du nombre d'adjoints	
2014-17	Installation du Conseil municipal : Election des adjoints	
2014-18	Installation du Conseil municipal : Fixation des indemnités de fonction du Maire et des adjoints	

Le Conseil Municipal se réunira à la Mairie :

SAMEDI 05 AVRIL 2014 à 10h00

REUNION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

(Article L.2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Affiché le 1^{er} avril 2014

ORDRE DU JOUR

I – INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

- 1 – Election du Maire
- 2 – Fixation du nombre d'adjoints
- 3 – Election des adjoints
- 4 – Fixation des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints
- 5 – Election des conseillers communautaires de la CDC Aunis Sud
- 6 – Questions diverses

Le Maire,
Jean-Paul JUCHEREAU

COMPTE- RENDU

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur JUCHEREAU Jean-Paul, Maire, qui après l'appel nominal, a donné lecture des résultats des procès-verbaux des élections et a déclaré installés, dans leurs fonctions de conseillers municipaux : BIENACEL Peggy – BRIN Stéphanie – CARIOU Evelyne – CARTIER-REMOND Dominique – DUMERCHAT Mickaël – ENAZOR Sabrina – FRANÇAIS Cyril – GIRARD François – JACQUEMET Jean-Jacques – LEBOYER Christian – MOINEAU Frédéric – PEINTRE Angélique – PISSOT Philippe – QUITIAN Véronique – RIPOLL Sébastien – TWARDOWSKIJ Richard.

M. Jean-Jacques JACQUEMET, le plus âgé des membres du conseil municipal, a pris ensuite la présidence.

Le conseil municipal a désigné Mme PEINTRE Angélique, le plus jeune des membres du conseil municipal comme secrétaire.

I . Installation du Conseil municipal

1 – Election du Maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le président donne lecture des articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L.2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L.2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L.2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Le président demande alors s'il y a des candidat(e)s.

Les candidatures suivantes sont présentées :

-M. GIRARD François

-M. JACQUEMET Jean-Jacques

Le président invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

Deux assesseurs se sont proposés : Mme BRIN Stéphanie – M. RIPOLL Sébastien

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

–Monsieur GIRARD François : 8 voix.

–Monsieur JACQUEMET Jean-Jacques : 7 voix.

Monsieur GIRARD François ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Délibération 2014-15

2 – Détermination du nombre d'adjoints

Monsieur Le Maire rappelle que conformément à l'article L.2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Il rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Chambon un effectif maximum de 4 adjoints.

Il est proposé la création de 3 postes d'adjoints.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, décide par 10 voix pour, 1 abstention, et 4 voix contre, la création de 3 postes d'adjoints au maire.

Vote – POUR : 10 – ABSTENTION : 1 – CONTRE : 4

Délibération 2014-16

3 – Election des adjoints

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Monsieur Le Maire, donne lecture des articles L. 2122-1, L.2122-4, L 2122-7-1 et L2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L.2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L.2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L.2122-7-1 dispose que « dans les communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7 », qui dispose lui-même que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Monsieur Le Maire invite les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du premier adjoint.

Après un appel de candidature, les candidats sont les suivants :

- Mme CARIOU Evelyne

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 3,

- ÉLECTION DU PREMIER ADJOINT :

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 6

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 9

Majorité absolue : 5

Ont obtenu :

– Madame CARIOU Evelyne : 9 voix.

> Madame CARIOU Evelyne, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée premier adjointe au maire.

- ÉLECTION DU DEUXIÈME ET TROISIÈME ADJOINT reportée:

Délibération 2014-17

4 – Fixation des indemnités de fonction du Maire et des adjoints

Monsieur Le maire rappelle que conformément à l'article L.2123-7 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L.2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Il précise qu'en application de l'article L.2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes... sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L2123-20-1 du code général des collectivités territoriales, « lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application de la présente sous-section intervient dans les trois mois suivant son installation ».

De plus, « dans les communes de moins de 1 000 habitants... l'indemnité allouée au maire est fixée au taux maximal prévu par l'article L. 2123-23, sauf si le conseil municipal en décide autrement », enfin, « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal ».

Pour finir, Monsieur Le Maire rappelle qu'en aucun cas, l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune et que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu à l'article L.2123-24, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 3,

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du code général des collectivités territoriales fixent des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1015) et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population de 500 à 999 h : Maire : 31% - Adjoint : 8,25%

Considérant que la commune va disposer de 3 adjoints,

Considérant que la commune compte 921 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints,

Après en avoir délibéré, décide par 12 voix pour, 3 abstentions, 0 contre, qu'à compter du 5 avril 2014, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-23 et L.2123-24 précités, fixé aux taux suivants :

-maire : 31 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015

-1er adjoint : 8.25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Vote – POUR : 12 – ABSTENTION : 3 – CONTRE : 0

Délibération 2014-18

5 – Election des conseillers communautaires de la CDC Aunis Sud

La commune dispose de 2 conseillers communautaires conformément à l'arrêté préfectoral n° 13-2572-DRCTE-B2 du 18 octobre 2013. L'article L 273-11 du code électoral prévoit désormais que siègeront à la communauté de communes les membres du conseil municipal pris dans l'ordre du tableau, à savoir le Maire et le 1^{er} adjoint. Il n'est donc plus nécessaire comme auparavant de faire délibérer le conseil municipal pour désigner les élus communautaires.

Si toutefois l'un ou l'autre ne souhaitait pas siéger en qualité de conseiller communautaire, il doit adresser un courrier au Président de la communauté de Communes indiquant clairement sa volonté de démissionner de son mandat de conseiller communautaire, la démission prendra effet à réception de ce courrier.

Dans ce cas, il convient de se reporter à l'ordre du tableau, le 2^{ème} adjoint devenant conseiller communautaire et ainsi de suite en cas de renoncement multiples.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h25.